



GUIDE PRATIQUE DESTINÉ AUX DÉTENTEURS DE CHIENS

Les chiens acquis ou reçus en cours d'année ainsi que les chiens séjournant plus de trois mois dans la commune doivent être annoncés oralement ou par écrit dans les 15 jours (en indiquant la race, le no de puce, la couleur, le nom, le sexe, les dates de naissance et d'acquisition, ainsi que le nom de l'ancien propriétaire) au service financier / impôts, (tél. 021 315.43.11), place Chauderon 9 (1^{er} étage), par Internet www.lausanne.ch ou aux postes de police de quartier.

Les propriétaires dont le chien est déjà déclaré sont dispensés de le réinscrire au début de chaque année.

Les chiens disparus, vendus ou donnés en cours d'année seront également annoncés.

L'animal portera à son collier les coordonnées de son propriétaire.

L'impôt concernant les chiens vendus ou donnés en cours d'année dans le canton de Vaud est entièrement dû par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année en cause.

Impôt sur les chiens

(Règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens)

Article 2

L'impôt est réduit de moitié lorsqu'il concerne

- a) les chiens nés après le 30 juin de l'année de perception;
- b) les chiens qui ont péri ou qui ont été abattus, vendus ou donnés hors du canton avant le 1^{er} juillet;
- c) des chiens autres que les chiens de chasse acquis dès le 1^{er} juillet et pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date.

Article 3

Sont exonérés de l'impôt les propriétaires

- a) de chiens de moins de trois mois révolus à la fin de l'année;
- b) de chiens qui ne sont pas utilisés pour la chasse, si lesdits propriétaires séjournent moins de trois mois dans le canton.

Article 4

Les bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

(Limité à un chien par personne selon l'arrêté d'imposition lausannois)

(Ne concerne pas les bénéficiaires PC famille)

Article 5

Sont exonérés sur décision du Département des finances les propriétaires

- de chiens d'aveugle;
- de chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire. L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant;
- les chiens de fonctionnaires internationaux étrangers supérieurs (carte de légitimation rouge-rose)

De même, l'impôt sur les chiens n'est pas perçu, sur décision du Département des finances, pour les chiens appartenant à l'armée ou à un corps de police.

Emolument pour l'inscription d'un nouveau chien

(Tarif municipal des émoluments perçus concernant les procédures en lien avec les chiens du 20 mai 2016, chapitre 1)

Le service des finances facture l'inscription d'un nouveau chien à son détenteur.

L'émolument se monte à CHF 20,- par inscription de chien.

L'émolument est porté à CHF 50,- par inscription de chien dans le cas où elle est effectuée d'office (omission d'annonce de détention d'un chien par son détenteur).

Numéro identification Amicus

Si vous êtes un nouveau détenteur, nous demanderons à Amicus la création de votre numéro d'identification, lequel vous sera transmis par poste dans les jours suivants.

En cas de besoin urgent, vous pouvez nous appeler pour l'obtenir rapidement.



Loi sur la police des chiens du canton de Vaud

But de la loi :

- Protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives. Entrée en vigueur le 1^e janvier 2008, révisée le 1^{er} mai 2014.

Le bureau d'intégration canine de la Ville de Lausanne et de la police des chiens (BICan) constitue l'organe de référence pour toute question relative à la détention d'un chien en Ville de Lausanne. Il est également l'organe d'enquête administrative en cas d'incident/d'agression impliquant un chien à l'encontre d'une personne, d'un congénère ou d'autres animaux :

BICan
Avenue des Figuiers 28
1007 Lausanne
Tél : 021 315 74 46
www.lausanne.ch

Chiens juridiquement considérés comme potentiellement dangereux (chiens dits listés)

Les chiens appartenant aux races ci-après, ainsi que ceux dont l'un des géniteurs est issu de l'une de ces races, sont considérés comme potentiellement dangereux au sens de la loi sur la police des chiens :

- *American Staffordshire Terrier*
- *American Pit Bull Terrier*
- *American Bully*
- *Rottweiler*

Le détenteur d'un CPD doit satisfaire à diverses conditions administratives et cynologiques afin d'obtenir une autorisation de détention d'un tel canidé, délivrée à titre personnel par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

La reproduction, ainsi que l'importation destinée au commerce de ces races ou croisements de ces races, sont interdites.

Vaccination

Dès le 1^{er} avril 1999, l'obligation de vacciner les chiens contre la rage est supprimée.

En cas de séjour à l'étranger, la vaccination antirabique, inscrite sur le passeport de l'animal reste obligatoire.

Marque électronique (microchip)

Les chiens doivent être identifiés au plus tard trois mois après leur naissance, mais en tout cas lors de leur vente, au moyen d'une puce électronique. L'implantation et l'identification ne peuvent être faites que par des vétérinaires. Les données de ces microchips sont gérées par une base de données nationale, la société AMICUS (www.amicus.ch) et incluent notamment le no d'identification de la microchip, vos coordonnées, le nom de l'animal, etc. Cette société fournit également une pièce d'identité pour votre animal qui doit être présentée à la demande des organes de police des épizooties, ainsi qu'aux autorités désignées par chaque canton.

Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (Opan)

Durant les sessions d'été et d'automne 2016, le Parlement a accepté la motion qui vise à demander la suppression des cours d'éducation canine obligatoires.

La modification de l'ordonnance sur la protection des animaux est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, date à laquelle il n'est désormais plus exigé de présenter les attestations de compétences théoriques et/ou pratiques en lien avec l'acquisition d'un nouveau chien.

Néanmoins, les cantons disposent de la possibilité de prescrire ces cours sur la base d'une législation cantonale.